

Image not found or type unknown



Les dirigeants durant la période d'observation d'une procédure de sauvegarde

Fiche pratique publié le 14/05/2012, vu 927 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Pendant la période d'observation, le débiteur continue de gérer et d'administrer son patrimoine, sauf si un administrateur a été nommé. En effet, le tribunal n'est pas obligé de nommer un administrateur lorsque la procédure est ouverte à l'encontre d'une entreprise ou d'une association comportant moins de 20 salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 3 000 000€.

[Lire la suite](#)